



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
21 août 2012
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme

Liste de points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial de l'Angola (CCPR/C/AGO/1) adopté par le Comité des droits de l'homme à sa 105^e session (9-27 juillet 2012)

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte, droit à un recours utile (art. 2)

1. Conformément aux articles 6 et 26 de la Constitution, les dispositions du Pacte sont directement applicables par les juridictions nationales même si elles ne sont pas invoquées par les parties, à condition qu'elles soient conformes à la Constitution. Donner des renseignements sur tous les cas dans lesquels le Pacte a été appliqué par les tribunaux nationaux, qu'il ait ou non été invoqué par les parties, et dans lesquels il n'a pas été appliqué en raison d'une incompatibilité avec la Constitution. Donner aussi des informations sur les voies de recours ouvertes et accessibles à toute personne qui se déclare victime d'une violation des droits protégés par le Pacte.
2. Décrire les progrès accomplis dans la réforme juridique globale entreprise par la Commission pour la réforme judiciaire et législative (rapport de l'État partie, par. 66) et dans la mise en œuvre du plan d'action national relatif aux droits de l'homme (rapport de l'État partie, par. 112). Indiquer les mesures prises, le cas échéant, pour veiller à ce que le *Provedor de Justiça* (Médiateur) désigné comme l'institution nationale des droits de l'homme soit doté de compétences, de moyens et d'un mandat conformes aux Principes de Paris.

Non-discrimination, égalité entre hommes et femmes (art. 2, 3 et 26)

3. Donner des renseignements sur la teneur, la portée et l'application de la loi n° 25/11 datée du 14 juillet 2001 contre la violence dans le couple et la famille et de la résolution n° 9 datée du 28 mars 2002, visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes (rapport de l'État partie, par. 23).
4. Donner des informations sur les lois et politiques en vigueur qui garantissent que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans des conditions d'égalité avec les autres.
5. Donner des renseignements sur l'existence dans l'État partie de pratiques traditionnelles préjudiciables comme le mariage précoce, l'enlèvement des filles en vue du mariage et les mutilations génitales féminines, et indiquer les mesures d'ordre législatif prises pour éliminer ces pratiques.

6. Donner de plus amples renseignements sur les dispositions législatives qui concernent les libertés individuelles et la vie privée, notamment dans le contexte de relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe et sur l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

Droit à la vie (art. 6)

7. Commenter les informations indiquant qu'au cours des dernières années il y a eu plusieurs morts résultant d'actes arbitraires ou illégaux de policiers ou de soldats mais que ces cas ont rarement fait l'objet d'une enquête. Par exemple, donner des renseignements sur les enquêtes éventuellement menées et les poursuites engagées au sujet des informations indiquant qu'en septembre 2009 des membres des forces armées angolaises ont enterré vivantes 45 personnes dans un tunnel dans la province de Luanda Norte après avoir établi qu'il s'agissait de travailleurs des mines en situation irrégulière. Donner des informations sur les actions entreprises pour débarrasser le pays des mines terrestres.

8. Donner de plus amples renseignements sur la criminalisation de l'avortement, notamment les peines encourues par les intéressés ainsi que des statistiques montrant les cas qui ont donné lieu à des poursuites et des peines, en vertu de la disposition pertinente. Préciser la composition de la Commission médicale, ses méthodes de travail et la procédure à suivre pour demander une interruption de grossesse. Donner des statistiques montrant le nombre de cas examinés par la Commission chaque année, le nombre d'avortements autorisés et les raisons motivant l'autorisation ou le refus de l'avortement (rapport de l'État partie, par. 32).

Interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, liberté et sécurité de la personne, traitement des personnes privées de liberté (art. 7, 9 et 10)

9. Préciser si le Code pénal révisé prévoit l'incrimination de la torture et communiquer les dispositions pertinentes, notamment la définition de la torture et toute disposition relative à l'obligation de désobéir à des ordres contraires à la loi. Indiquer si l'État partie a l'intention d'adhérer à la Convention contre la torture et au Protocole facultatif s'y rapportant.

10. Donner des renseignements sur les mesures prises pour prévenir et combattre les actes de torture et les mauvais traitements infligés à des civils par des membres des forces de l'ordre et des forces armées et enquêter sur de tels cas. Répondre aux allégations selon lesquelles ces actes font rarement l'objet d'enquêtes et de poursuites, ce qui entretient un climat d'impunité. Donner des informations sur: a) les progrès réalisés pour traiter les plaintes déposées contre des policiers, des militaires et d'autres fonctionnaires pour actes de torture ou mauvais traitements; b) le nombre de plaintes reçues au cours des cinq dernières années; c) le nombre d'enquêtes menées; d) le type de sanction prononcée; e) la réparation accordée aux victimes de torture ou de mauvais traitements; f) la formation aux droits de l'homme dispensée aux policiers, aux militaires et aux agents de l'État.

11. Faire des observations sur les informations indiquant que les arrestations sans mandat sont courantes, en infraction à l'article 64 de la Constitution, en particulier dans les affaires fondées sur des motifs politiques dans la province de Cabinda et dans la région du «protectorat de Lunda-Tchokwe». Selon ces renseignements, dans la plupart de ces affaires, les intéressés ont été détenus pour des durées variables avant d'être soit relâchés sans inculpation et sans indemnisation, soit inculpés de crime contre l'État.

12. Commenter les informations indiquant que dans la province de Cabinda les actes de torture et les mauvais traitements de la part des membres des forces de l'ordre et de l'armée sont des pratiques répandues, tout comme les arrestations arbitraires et illégales ainsi que le harcèlement des personnes considérées comme appartenant au mouvement d'indépendance.

13. Donner des détails au sujet de l'enquête ouverte en 2011 sur l'expulsion massive en 2010 par les autorités de l'État partie de 25 000 migrants vers la République démocratique du Congo. Commenter les résultats concluant à l'inexactitude des informations selon lesquelles ces migrants avaient été victimes de violations graves des droits de l'homme, notamment de violences sexuelles, de tortures et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, commises par des membres des forces de l'ordre et des forces de sécurité angolaises. Donner des informations sur les enquêtes supplémentaires que l'État partie s'est engagé à mener. Donner aussi des renseignements concernant les allégations d'expulsions massives similaires (environ 50 000 personnes) en 2011. Décrire les procédures qui s'appliquent à la détention et à l'expulsion des migrants, notamment pour ce qui est de la possibilité de contester les décisions et de former recours.

14. Donner des renseignements sur les violations des droits de l'homme qui seraient commises par des sociétés de sécurité privées dans les zones d'extraction du diamant, en particulier dans les provinces de Lunda Norte et de Lunda Sul, ainsi que sur les enquêtes menées et les poursuites engagées dans ces affaires.

15. Donner de plus amples informations sur la modernisation et le développement du système carcéral ainsi que sur les efforts déployés pour lutter contre l'application excessive des mesures de placement en détention avant jugement. Donner des données ventilées et à jour sur la population carcérale et indiquer la capacité d'accueil officielle de chaque établissement. Décrire les mesures prises pour réduire la surpopulation et améliorer les conditions sanitaires dans les prisons, de façon à respecter les droits consacrés par le Pacte. Quelles peines de substitution l'État partie a-t-il appliquées au cours des cinq dernières années pour contribuer à désengorger les prisons? Quelles sont les mesures prises pour faire cesser la pratique consistant pour les gardiens de prison à extorquer de l'argent aux détenus et aux membres de leur famille afin de leur permettre d'exercer certains de leurs droits essentiels, comme les visites de la famille, l'autorisation de sortir pour le week-end et la réception de colis de nourriture? Quels sont les mécanismes qui permettent de donner suite aux plaintes portant sur la conduite des agents pénitentiaires et des policiers et sur les conditions de détention, et de mener des enquêtes?

Élimination de l'esclavage et de la servitude (art. 8)

16. Donner de plus amples renseignements sur: a) les progrès accomplis pour empêcher la traite des êtres humains, notamment les initiatives prises pour prévoir dans la loi l'incrimination de traite; b) l'ampleur du phénomène, en fournissant des données statistiques à jour, ventilées par sexe, âge et pays d'origine; c) le nombre de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de peines infligées dans des affaires de traite, y compris dans les cas de complicité officielle présumée comme le cas où des militaires de la province de Cabinda ont acheté plus de 30 femmes et de filles à un réseau de proxénètes en 2011; d) tout programme de formation, concernant en particulier l'identification des victimes de la traite, destiné aux professionnels chargés de mettre en œuvre les mesures prises par l'État partie pour lutter contre la traite, notamment la police, les membres de l'appareil judiciaire, les autorités de poursuite et les travailleurs sociaux; e) les programmes de sensibilisation ou d'aide à l'intention des victimes de la traite mis en œuvre. Dans ce contexte, donner des précisions sur l'exécution du plan d'action conjoint de lutte contre la traite élaboré en 2007 par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale.

17. Exposer les mesures prises pour éliminer le travail forcé et les pires formes de travail des enfants qui, selon certaines sources, existent dans l'État partie, en particulier dans l'agriculture et dans le secteur du travail dans la rue. Donner des précisions sur le cadre juridique qui régit le travail des enfants, notamment les activités autorisées, le nombre maximum d'heures de travail autorisé, les conditions de travail et l'âge minimum pour les travaux dangereux. Dans ce contexte, donner des informations sur les enquêtes menées et les poursuites engagées à la suite de plaintes dénonçant le travail forcé et les pires formes de travail des enfants.

Indépendance du système judiciaire et droit à un procès équitable (art. 14)

18. Donner de plus amples renseignements sur les progrès réalisés dans la réforme du système judiciaire, y compris les lois – et les mesures prises pour les appliquer – en ce qui concerne: a) l'accès à l'aide juridictionnelle, le système de justice pour mineurs; b) la reconnaissance des autorités traditionnelles dans le système judiciaire; c) le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code civil et le Code de procédure civile (rapport de l'État partie, par. 66). Préciser dans quelle mesure les représentants d'organisations de la société civile participent à cette réforme globale. Décrire également les mesures prises pour lutter contre la corruption et le népotisme, qui seraient répandus dans le système judiciaire.

Liberté de circulation et droit à la vie privée et familiale (art. 12 et 17)

19. Donner des précisions sur les restrictions à la liberté de circulation et au droit de choisir sa résidence imposées par la Constitution et tout autre texte pertinent, en particulier dans les régions diamantifères des provinces de Lunda Norte et de Lunda Sul.

20. Commenter les informations dénonçant la conduite depuis 2001 d'expulsions forcées à grande échelle impliquant l'utilisation d'une force excessive qui ont entraîné la mort de plusieurs personnes et qui ont été menées sans respecter les garanties judiciaires, sans notification préalable, sans indemnisation appropriée et sans qu'un nouveau logement convenable ne soit proposé aux personnes expulsées. Donner par exemple des renseignements sur les mesures prises par les autorités à la suite de la démolition en mars 2010 de plus de 3 000 foyers dans la province de Huila, au cours de laquelle plusieurs personnes, dont deux bébés, sont mortes. Décrire le cadre juridique régissant les expulsions, notamment la procédure permettant de les contester. Dans ce contexte, préciser quelles sont les méthodes reconnues par la loi pour acquérir des terres et faire la preuve d'un titre de propriété, en tenant compte de l'histoire et de la réalité de la situation dans l'État partie.

Liberté d'opinion et d'expression et liberté d'association (art. 19 et 22)

21. Répondre aux allégations selon lesquelles de nombreux journalistes font l'objet d'actes d'intimidation, d'arrestations et de harcèlement de la part des autorités, qui s'appuient sur des dispositions juridiques vagues prévoyant des infractions telles que l'«abus de la liberté de la presse» (loi sur la presse) et qui criminalisent la diffamation (Code pénal). Préciser si, dans le cadre de la réforme législative globale entreprise, ces dispositions seront abrogées. Donner des précisions sur les critères et les procédures relatifs à l'obtention d'une licence pour exploiter une chaîne de radio ou de télévision privée. Donner des renseignements au sujet des enquêtes ouvertes sur les cas d'agression et de menaces visant des journalistes en 2010, par exemple Jose Gimbi, Alberto Graves Chakussanga, Norberto Sateco et Antonio Manuel Da Silva.

22. Préciser la portée et la teneur de l'arrêté pris en septembre 2011 qui semble restreindre le droit à la liberté de réunion à Luanda. Donner de plus amples renseignements sur le cadre juridique régissant l'enregistrement des organisations non gouvernementales et leur dissolution possible par les autorités (procédure, critères et garanties). Commenter les informations indiquant que des membres d'organisations non gouvernementales et des représentants de la société civile, notamment dans la province de Cabinda, ont été victimes d'actes d'intimidation et de harcèlement de la part des autorités, et que des manifestations pacifiques ont été interdites ou brutalement dispersées, que certains participants ont été arrêtés, notamment en 2011 au cours de manifestations contre le Gouvernement à Luanda.

Protection des mineurs (art. 24 et 26)

23. Donner de plus amples renseignements sur le nombre croissant de cas où des enfants accusés de sorcellerie ont été victimes d'actes de violence, notamment de lacérations rituelles,

ou sont morts au cours de rituels d'exorcisme (rapport de l'État partie, par. 75). Donner des précisions sur les mesures prises par les autorités pour prévenir et combattre ces pratiques et fournir des données montrant les enquêtes menées et les poursuites engagées à la suite d'informations dénonçant de tels actes, au cours des cinq dernières années.

24. Donner des renseignements supplémentaires sur la mise en œuvre du décret n° 31/07 qui prévoit l'enregistrement à l'état civil gratuit des enfants jusqu'à l'âge de 5 ans (rapport de l'État partie, par. 110) compte tenu des informations indiquant que, en dépit de cette mesure, de nombreux enfants, dans les zones urbaines comme dans les zones rurales, sont toujours sans papiers d'identité, ce qui les empêche d'accéder aux services de santé et d'enseignement.

Droit de participer à la vie publique et droit de voter au cours d'élections libres et régulières (art. 25)

25. Répondre aux allégations indiquant que des membres du parti d'opposition UNITA (Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola) ont été victimes de harcèlement, d'actes d'intimidation et d'agressions et qu'en 2010, de tels actes ont entraîné la mort de plusieurs membres de ce parti. Donner des renseignements sur les enquêtes menées et les poursuites engagées dans de tels cas. Préciser quelle est la réglementation relative à la dissolution des partis politiques et donner des statistiques sur les cas de dissolution au cours des cinq dernières années (rapport de l'État partie, par. 86).

Diffusion d'une information concernant le Pacte et le Protocole facultatif (art. 2)

26. Donner des renseignements sur les mesures prises pour diffuser des informations concernant le Pacte et le premier Protocole facultatif s'y rapportant, la présentation du rapport initial de l'État partie et son examen par le Comité. Préciser à quelle date le Pacte et le Protocole facultatif s'y rapportant ont été publiés dans le Journal officiel conformément à l'article 13 de la Constitution et indiquer s'ils ont été traduits en portugais et dans toute autre langue nationale ou locale. Donner également des informations plus détaillées sur la participation à l'élaboration du rapport de représentants de groupes ethniques ou minoritaires, de la société civile, d'organisations non gouvernementales et de l'institution nationale des droits de l'homme.